

**Bureau du 22 mai 2006**

**Décision n° B-2006-4281**

objet : **Achat d'espaces publicitaires dans le journal Métro - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société Publications Métro France**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 11 mai 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre des opérations de communication qu'elle réalise, la Communauté urbaine effectue des campagnes de promotion de son image et, à ce titre, elle effectue des achats d'espaces publicitaires dans les médias nationaux comme locaux.

Le présent rapport a pour objet la signature d'un marché avec la société Publications Métro France, qui est la régie publicitaire du journal Métro, pour l'achat d'espaces publicitaires dans ce journal.

Ce marché serait conclu selon la forme du marché à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 71-II du code des marchés publics.

Le marché sera passé selon la procédure du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article 35-III-4° du code des marchés publics, avec la société Publications Métro France, celle-ci détenant l'exclusivité des droits pour la commercialisation des espaces publicitaires auprès du support précité.

Le marché est conclu pour une durée de un an, à compter de la date de sa notification et reconductible expressément deux fois sans engagement de commande pour la Communauté urbaine.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société Publications Métro France le 31 mars 2006 ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour l'achat d'espaces publicitaires dans le journal Métro et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Publications Métro France, sans engagement de commande pour la Communauté urbaine, pour une durée de un an expressément reconductible deux fois, conformément à l'article 35-III-4° du code des marchés publics.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 623 100 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,